



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 255 – 25/11/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 25/11/2025 et le 25/11/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25/11/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



Arrêté CAB/DS/PPA n° 598 du 25 NOV. 2025

**accordant dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle,
pour des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations
aériennes de pipeline pour une période de 2 ans à compter du 5 décembre 2025,
à la société « Stemme Belgium SA »**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aériennes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-1 ;
- Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 modifié notamment l'article 17 ;
- Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu la demande du 6 octobre 2025 de la société « Stemme Belgium SA » dont le siège social est implanté 44, rue capitaine aviateur Jacquet à Namur (Belgique) visant à obtenir une dérogation aux hauteurs de survol des communes de la Moselle pour une période de deux ans aux fins d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes de pipeline ;
- Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du 4 novembre 2025 ;
- Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Est du 10 novembre 2025 (reçu en préfecture le 20 novembre) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1

La société « Stemme Belgium SA » est autorisée, pour une période de deux ans à compter du 5 décembre 2025, à déroger aux hauteurs de survol des communes de la Moselle, pour des opérations de prises de vues aériennes, surveillance et observations aériennes de pipeline.

Article 2

La société « Stemme Belgium SA » respecte strictement les dispositions mentionnées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur zonal de la police aux frontières Est, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, à la société « Stemme Belgium SA », à la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle et au commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale,*
- du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

La hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m**¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- **400 m**¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes,
- **500 m**¹ au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

¹ Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1,
- ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France.
- Ils doivent détenir un certificat médical de classe 1 (sauf Ballons : classe 2 et ULM : aucun)
- Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type d'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale de l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

- Ce manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer à l'article L. 6224-1 du code des transports et aux articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté *fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef*, arrêté qui est consultable en ligne. Dans le cadre d'une opération au-dessus d'une zone interdite à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 2022 *portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones*, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la
représentation de l'État**

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°23
du 24 NOV. 2025
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 27 octobre 2025 par laquelle Madame Marie-Véronique BUSCHEL, maire de NIDERVILLER, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Claude VOURIOT ;

Considérant que Monsieur Claude VOURIOT a exercé les fonctions de maire de NIDERVILLER pendant vingt-cinq ans ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'honorariat de maire de NIDERVILLER est attribué à Monsieur Claude VOURIOT.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 24 NOV. 2025

Le préfet,

Pascal BOLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTE

n° 2025/DCL/4 - **399** du **25 NOV. 2025**

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire de la société dénommée « MEMORIA »
exploité 1A, rue du cimetière – 57200 SARREGUEMINES

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n°2021/DCL/4-368 du 14 septembre 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée " MEMORIA" pour son établissement secondaire situé 1a, rue du cimetière – 57200 SARREGUEMINES ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 2 octobre 2025 ;

VU l'arrêté DCL n°2025-A-47 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;

CONSIDÉRANT que le dossier complété le 5 novembre 2025 comporte l'ensemble des justifications requises et que l'entreprise remplit les conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise dénommée « MEMORIA » dont le siège social est situé 11B, route de Forbach – Moulin neuf 57730 MACHEREN, représentée par son gérant, Monsieur Bernard IFFLY, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son établissement secondaire situé 1A, rue du cimetière à SARREGUEMINES (57200), l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **25-57-0168**.

ARTICLE 3 : Cette habilitation délivrée pour 5 ans est valable jusqu'au 20 janvier 2031.

ARTICLE 4 : Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification des indications ayant accompagné la demande habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non-respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 8 : l'arrêté n°2021/DCL/4-368 du 14 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire de Sarreguemines.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination et de
l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et
de l'environnement**

Affaire suivie par M. Almas Hodza
almas.hodza@moselle.gouv.fr
03 87 34 86 50

Metz, le 20 NOV 2025

Lettre recommandée avec AR 2C 074 220 0010 6

Monsieur le président,

Un contrôle administratif a été réalisé le 7 novembre 2024 dans le cadre de la cessation d'activité de la carrière de Seeveren et Michelacker IV que la société d'exploitation des sablières de Sentzich (S.E.S.S.) exploite sur le territoire de la commune de Cattenom.

Un rapport de manquement administratif vous a été transmis le 17 janvier 2025, notifié le 22 janvier 2025. Par courrier du 19 février 2025 vous avez fourni différents éléments qui ne permettent toutefois pas de conclure au respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 mars 2013, portant dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction de l'espèce *Bufo viridis* (Crapaud vert).

Par lettre du 30 septembre 2025, je vous ai adressé, pour observations, un exemplaire du projet d'arrêté de mise en demeure envisagé à l'encontre de la société d'exploitation des sablières de Sentzich, pour l'exploitation de la gravière de Michelacker IV et Seeveren.

Vous avez indiqué par courriel du 22 octobre 2025 que le président de la S.E.S.S. est M. Jean-Marie Laubach, mais vous n'avez pas formulé d'observation sur l'objet de la mise en demeure. En conséquence je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral pris ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy

Monsieur Jean-Marie Laubach
Président de la société d'exploitation
des sablières de Sentzich
Rue du Luxembourg
Cattenom 57570

ARRÊTÉ 2025 - DDT / SABE / EAU N° 18

portant mise en demeure la SAS MAISONS FUTEES de déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 de sa nomenclature

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-1-1, L.214-1 et R.214-1 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet, Préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°01 en date du 6 février 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;
- Vu** la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et son arrêté de prescription générale du 13 février 2002 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 20 mars 2024 adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de remarque de la SAS Maisons Futées suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 20 mars 2024

Considérant la construction de trois maisons individuelles sur la commune de Bertrange section 11, parcelles 357, 358 et 359 situées entre les n°8 et n°10 de la rue de la See et autorisés par arrêté de permis de construire de la commune de Bertrange n°PC 57 067 20E0003 du 9 juillet 2020 qui prévoit une surface de construction au sol de 344m²

Considérant que la construction de ces trois maisons s'est accompagnée de murs de clôture en parpaings avec remblaiement du terrain, et ce, sur l'intégralité des trois parcelles cadastrales, soit une surface totale remblayée de 647m².

Considérant que ces parcelles se situent en zone orange du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Bertrange et que le comblement créé se situe dans le champ d'expansion des crues supérieur à 400m² et que dans ces conditions un dossier loi sur l'eau aurait dû parvenir à l'unité police de l'eau indiquant notamment les mesures compensatoires mises en œuvre afin de garantir la transparence hydraulique du projet

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS Maisons Futées est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en menant les actions détaillées à l'article 2.

Article 2 : Les actions suivantes sont à mener sous un délai de 3 mois :

- Il est demandé à la SAS Maisons Futées de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA définie dans l'article R214-1 du code de l'environnement. Le dossier de déclaration devra respecter l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié de prescriptions générales. Le dossier de déclaration devra identifier les mesures permettant de garantir la transparence hydraulique du projet jusqu'à la crue centennale. Celui-ci devra être conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, présenter les travaux réalisés sans autorisation avec leurs impacts et proposer la mise en œuvre de dispositifs compensatoires.

Les délais courent à compter de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Si les obligations prévues à l'article 2 ne sont pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SAS Maisons Futées s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

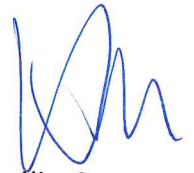
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et la SAS Maisons Futées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la SAS maisons Futées sous pli recommandé.

Fait à Metz, le 25 mars 2025

Pour le préfet,
la cheffe du service aménagement biodiversité eau,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Aurélie Couture

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 57
Du 21/11/2025**

**autorisant la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans l'ensemble
du réseau hydrographique du département de la Moselle**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment ses articles L.432-10 et L.436-9 relatifs aux autorisations exceptionnelles de capture de poissons dans les eaux libres ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2020 portant organisation du secrétariat général

commun départemental de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°12 en date du 1^{er} septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 14 octobre 2025 présentée par la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans les eaux douces du département de la Moselle, ainsi que la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant l'intérêt d'assurer, en cas de nécessité, la protection de la population piscicole par des opérations de sauvetage de poissons ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'arrêté

La Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), dont le siège est au n° 4 rue du Moulin à 57000 METZ, est autorisée à capturer et à transporter à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, ou pour favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques, des spécimens de poissons dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Ces opérations sont réalisées dans le cadre d'études environnementales nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou d'inventaires piscicoles (notices ou études d'impact, études d'incidences...) et qui revêtent un caractère scientifique.

La présente autorisation est également valable pour des opérations de sauvetage de poissons : elles s'exerceront dans le cadre de l'article L.436-9 du code de l'environnement, en justifiant au cas par cas de la nécessité de la récupération du poisson.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle de la pêche**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- Mme Isabelle DESPIERRES, responsable technique à la FDPPMA de la Moselle,
- M. Thomas RUFF, responsable du Pôle Garderie à la FDPPMA de la Moselle,
- M. Johan KUSMIERSKI, responsable du Pôle Développement à la FDPPMA de la Moselle,
- Mme Sarah LAQUAZ, chargée de mission à la FDPPMA de la Moselle.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet, ainsi qu'au moyen de nasses ou de filets si nécessaire.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- le poisson destiné aux analyses et aux observations scientifiques, qui sera détruit sur place ou transporté dans un laboratoire,
- le poisson appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devra être détruit sur place,

lorsqu'ils auront été capturés dans des eaux classées en première catégorie piscicole, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass, qui devront être remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 6 : **Accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du

(des) détenteur (s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 7 : ***Formalités préalables***

Le bénéficiaire est tenu de prévenir (du démarrage de la pêche en fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus), par écrit (par courrier ou par courriel), au moins 15 jours à l'avance :

- la direction départementale des territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

Article 8 : ***Compte rendu d'exécution***

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches devra faire l'objet d'un accord préalable avec l'Office Français de la Biodiversité, afin de se conformer au Schéma Directeur des Données sur l'Eau du bassin hydrographique.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités et précisant la destination donnée aux poissons pêchés :

- au directeur départemental des territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui fera part de son avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

Article 9 : ***Rapport annuel***

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 10 : ***Présentation de l'autorisation***

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 11 : ***Retrait de l'autorisation***

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12 : ***Respect des prescriptions des autorisations***

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 : ***Abrogation et validité de l'autorisation***

Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2024-DDT/SABE/EAU – N°71 en date du 2 décembre 2024 autorisant la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à pratiquer des pêches à des fins scientifiques dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Article 14 : ***Droit des tiers***

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : ***Publication et information des tiers***

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 16 : ***Voies et délais de recours***

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 17 : ***Exécution de l'arrêté***

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des

territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ,

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,



Carine RAUCH

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle